

Objet : Déroulement du stage du directeur dans l'enseignement officiel subventionné : accès, durée, modalités d'évaluation et voies de recours - dispositions nouvelles introduites par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (OS)

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p><input type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : FOND/SEC/SPEC/ART/PROM SOC</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé : Directeur stagiaire– stage et évaluation</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;</p> <p>- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de provinces ;</p> <p>- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;</p> <p>- Aux Directions des établissements officiels subventionnés par la Fédération Wallonie – Bruxelles ;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>- Aux Membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>- Aux Membres du Service de Vérification ;</p> <p>- Aux Fédérations de Pouvoirs Organisateur de l'enseignement officiel subventionné ;</p> <p>- Aux Organisations syndicales représentatives de l'enseignement officiel subventionné.</p>												
<p>Signataire</p> <p>Ministre / Administration : A.G.P.E. – Service général des statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des personnels de l'enseignement subventionné Madame Caroline BEGUIN – Directrice générale adjointe</p>													
<p>Personnes de contact</p> <p>Service ou Association :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>M. Jan MICHIELS, Directeur</td> <td>02.413.38.97</td> <td>jan.michiels@cfwb.be</td> </tr> <tr> <td>Mme Julie DELFOSSE, Attachée</td> <td>02.413.35.50</td> <td>julie.delfosse@cfwb.be</td> </tr> <tr> <td>Mme Aurélie PERIN, Attachée</td> <td>02.413.40.65</td> <td>aurelie.perin@cfwb.be</td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	M. Jan MICHIELS, Directeur	02.413.38.97	jan.michiels@cfwb.be	Mme Julie DELFOSSE, Attachée	02.413.35.50	julie.delfosse@cfwb.be	Mme Aurélie PERIN, Attachée	02.413.40.65	aurelie.perin@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email											
M. Jan MICHIELS, Directeur	02.413.38.97	jan.michiels@cfwb.be											
Mme Julie DELFOSSE, Attachée	02.413.35.50	julie.delfosse@cfwb.be											
Mme Aurélie PERIN, Attachée	02.413.40.65	aurelie.perin@cfwb.be											

Madame, Monsieur,

Le stage est l'occasion pour le directeur d'appréhender, tant par le biais d'une expérience pratique que par le suivi d'une formation spécifique à la fonction de directeur, les exigences de la fonction.

Pour le Pouvoir Organisateur, il offre le temps nécessaire pour s'assurer de la totale adéquation du candidat directeur avec le profil de fonction. Ainsi, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoit un mécanisme d'évaluation en cours et en fin de stage lequel conditionne la nomination à titre définitif du directeur stagiaire.

La présente circulaire a pour objectif de faire le point sur ce mécanisme d'évaluation en rappelant aux Pouvoirs Organisateurs les règles de procédure applicables en la matière dans le souci de garantir la sécurité juridique des actes qu'ils posent.

Elle insistera également sur l'obligation pour les Pouvoirs Organisateurs de réaliser l'évaluation du directeur stagiaire sur base du modèle de rapport fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 (MB, 2 mai 2011).

Elle indiquera aux membres du personnel les voies de recours qui leur sont ouvertes en cas de rapport d'évaluation défavorable.

Un point particulier sera consacré à la modification introduite par le décret du 12 juillet 2012 (MB, 30 août 2012) modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et relative à la prolongation de la durée de stage en cas de manque de place aux formations organisées respectivement pour le volet commun par l'IFC et pour le volet propre à chaque réseau par les opérateurs de formation agréés au sein de chaque réseau.

Enfin, la présente circulaire fera le point sur les modifications apportées au statut des directeurs par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (MB, 28 octobre 2013), à savoir :

- une refonte des paliers prévus dans le cadre de la dévolution des emplois de promotion de directeur dans l'enseignement officiel subventionné ;
- la définition des services pris en compte pour le calcul de la durée du stage ;
- la fixation du moment auquel doivent obligatoirement avoir lieu les évaluations des candidats directeurs ;
- et les conséquences de l'absence d'une évaluation dans les délais ainsi fixés.

Ce décret fixe la date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} septembre 2013 – à l'exception du point concernant les services pris en compte pour le calcul de la durée du stage pour lequel l'entrée en vigueur des dispositions modificatives est prévue au 1^{er} septembre 2012.

Ces différentes modifications introduites par les décrets du 12 juillet 2012 et du 17 octobre 2013 seront identifiées en caractères italiques gras dans le corps du texte.

La présente circulaire abordera donc dans une première partie les questions suivantes :

- la durée du stage et les services pris en considération dans ce cadre ;
- la procédure d'évaluation dans le cadre de ce stage¹ : base légale et modalités ;
- les modèles de rapport d'évaluation ;
- la présomption d'évaluation favorable du directeur stagiaire en cas d'absence d'évaluation réalisée en temps utile par le Pouvoir Organisateur ;
- les voies de recours en cas d'attribution d'une mention d'évaluation défavorable ;
- l'effet dudit recours sur la poursuite du stage ;

Elle abordera dans une deuxième partie les modifications apportées par le décret du 17 octobre 2013 à l'ordre de dévolution d'emploi à la fonction de directeur dans l'enseignement officiel subventionné.

Elle vient ainsi compléter et actualiser la circulaire n°1881 (officiel subventionné) du 23 mai 2007.

¹ Il est par ailleurs rappelé au lecteur que des procédures d'évaluation sont également organisées par le décret du 02 février 2007 pour les directeurs désignés à titre temporaire.

PREMIERE PARTIE : DEROULEMENT DU STAGE - DUREE, MODALITES D'EVALUATION ET VOIES DE RECOURS DANS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

1. La durée du stage :

1.1. Base légale² :

→ Article 33,§1^{er} – « § 1^{er} . *Sans préjudice du § 3, le stage de directeur a une durée de deux ans. Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre II bis et au chapitre XIII du même arrêté royal du 15 janvier 1974 [complété par le décret du 17-10-2013].*

L'admission au stage à la fonction de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

(...). »

→ Article 33,§7, alinéa 2 – « *Toutefois, le membre du personnel qui, au terme de son stage, ne dispose pas des cinq attestations de réussite aux épreuves visées à l'article 20,§1^{er}, car il n'a pu suivre les différents modules de la formation visés aux articles 17 et 18 en raison d'un manque de places disponibles peut obtenir deux prolongations de six mois de son stage. Dans ce cas, l'évaluation en fin de seconde année du stage est reportée à due concurrence. [inséré par le décret du 12-07-2012].* »

1.2. Commentaires et entrée en vigueur :

Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoit, en son article 33,§1^{er}, l'instauration d'un mécanisme de stage³ préalable à la nomination à titre définitif comme directeur.

Le stage a, en principe, une durée de deux ans.

Toutefois, dans certains cas, la durée du stage peut être prolongée :

- lors d'une seconde évaluation favorable : le directeur stagiaire, qui répond à ce moment à l'ensemble des conditions pour être engagé à titre définitif, peut demander une prolongation d'un an de la durée de son stage (article 33,§3,a), alinéa 2)⁴.
- en cas de seconde évaluation réservée : prolongation d'office de 6 mois (article 33, §3, a), alinéa 4).
- s'il y a un manque de place pour les formations organisées respectivement pour le volet commun par l'IFC et pour le volet propre au réseau officiel subventionné par les opérateurs de formation agréés au sein de ce réseau : possibilité de demander 2 prolongations d'une durée de 6 mois (article 33,§7, alinéa 2).

Cette faculté a été introduite par le décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire (et publié au Moniteur belge du 30 août 2012) à l'article 33, §7, alinéa 2.

En effet, il peut arriver que certains directeurs stagiaires arrivent au terme de leurs deux années de stage sans disposer des cinq attestations de réussite requises et ce, en raison d'un encombrement des inscriptions dans les formations de directeur.

Initialement, l'article 33, § 7, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs imposait dans ce cas que le directeur stagiaire réintègre sa fonction d'origine, mais dans un souci d'équité et

² Les dispositions décrétales d'application en la matière sont reprises ici dans leur version coordonnée suite aux modifications introduites par le décret du 17 octobre 2013 (ces modifications sont identifiées en caractères italiques gras dans le corps du texte).

³ L'admission au stage ne peut se faire que dans un emploi définitivement vacant.

⁴ Il s'entend que le directeur stagiaire ne doit, dans ce cas de figure, plus faire l'objet d'une nouvelle évaluation à l'issue de cette prolongation, puisqu'il remplit déjà toutes les conditions d'engagement à titre définitif.

d'efficacité, il est désormais prévu une dérogation à cette disposition par la prolongation du stage pour les directeurs stagiaires concernés.

La durée du stage comprend tous les services effectifs rendus par le directeur stagiaire, en ce compris également :

- les vacances annuelles ;
- les congés de circonstances et de convenances personnelles ;
- les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ;
- les congés de maternité.

Cette dernière disposition est entrée en vigueur avec effet au 1^{er} décembre 2012.

A contrario, les périodes d'absences réglementaires qui ne s'inscrivent pas dans les congés repris ci-dessus ne doivent plus être comptabilisées depuis le 1^{er} décembre 2012 dans le calcul de la durée du stage.

2. Evaluation du directeur stagiaire :

2.1. Base légale⁵ :

→ Article 33, § 2 et 3 – « §2 *Entre le 9^e mois effectif et la fin du 12^e mois effectif de la première année du stage, (...) le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.*

A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité [inséré par le décret du 17-10-2013].

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation. L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° «favorable»;
- 2° «réservée»;
- 3° «défavorable».

Lorsque l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention «réservée», la mention attribuée lors de l'évaluation suivante, est soit «favorable» soit «défavorable».

La mention obtenue par le directeur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

§ 3. a) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention «favorable» en fin de première année de stage, est à nouveau évalué entre le 9^e mois effectif et la fin du 12^e mois effectif de la seconde année du stage [remplacé par le décret du 17-10-2013], selon les mêmes modalités qu'au § 2. A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité [inséré par le décret du 17-10-2013].

Le directeur est nommé (...) à titre définitif s'il obtient la mention «favorable» à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par (...) le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention «défavorable» à l'issue de cette seconde évaluation.

⁵ Les dispositions décrétales d'application en la matière sont reprises ici dans leur version coordonnée suite aux modifications introduites par le décret du 17 octobre 2013 (ces modifications sont identifiées en caractères italiques gras dans le corps du texte).

*Le stage du directeur est prolongé de six mois si le directeur obtient la mention «réservée» à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas, une **troisième et [inséré par le décret du 17-10-2013]** dernière évaluation a lieu à l'issue de cette période.*

Le directeur est nommé (...) à titre définitif s'il obtient la mention «favorable» à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par (...) le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention «défavorable» à l'issue de la cette troisième et dernière évaluation [complété par le décret du 17-10-2013].

*b) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention «réservée» en fin de première année de stage, est à nouveau évalué [remplacé par le décret du 17-10-2013], selon les mêmes modalités qu'au § 2. **A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou en congé de maternité [inséré par le décret du 17-10-2013].***

Le directeur est nommé (...) à titre définitif s'il obtient la mention «favorable» à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par (...) le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention «défavorable» à l'issue de cette seconde évaluation.

c) Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention «défavorable» en fin de première année de stage. »

Les dispositions nouvelles introduites par le décret du 17 octobre 2013 précité sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2013.

2.2. Commentaires et entrée en vigueur :

Le décret du 2 février 2007 précité met en place un mécanisme d'évaluation en cours et en fin de stage en prévoyant que le Pouvoir Organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire tant au terme de la première que de la deuxième année de stage⁶.

Plus spécifiquement, la première évaluation du directeur stagiaire a lieu entre le 9^{ème} et la fin du 12^{ème} mois effectif de la première année de stage.

La deuxième évaluation du candidat directeur a lieu entre le 9^{ème} et la fin du 12^{ème} mois effectif de la deuxième année de stage.

Une troisième évaluation est prévue si et seulement si, à l'issue de la deuxième évaluation, l'avis est réservé : dans ce cas, cette troisième et dernière évaluation aura lieu six mois après la deuxième.

A défaut d'évaluation réalisée dans ces délais, celle – ci est présumée favorable (voir point 4).

Toutefois, depuis le 1^{er} septembre 2013, lorsque le directeur stagiaire est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou en congé de maternité, l'évaluation pourra alors avoir lieu à son retour de congé.

L'article 33,§2 du décret prévoit que le Pouvoir Organisateur procède à l'évaluation du directeur, à partir de la lettre de mission et de la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations, en tenant compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Pouvoir Organisateur peut, pour ce faire, se faire assister d'experts.

Chaque évaluation doit se clôturer par l'attribution d'une mention (favorable, défavorable ou réservée) aux effets juridiques différents pour le suivi du stage du directeur, qui sont repris ci – dessous pour rappel :

a. évaluation en fin de première année de stage :

L'attribution de la mention favorable ou réservée entraîne la prolongation du stage du directeur pour une durée d'un an. Si la mention est réservée en fin de première année, la mention suivante doit impérativement être favorable ou défavorable.

⁶ Le lecteur est renvoyé à la circulaire n°1881 du 23 mai 2007 pour ce qui concerne les évaluations visant les directeurs désignés à titre temporaire.

L'évaluation avec la mention réservée peut entraîner une modification de la lettre de mission.

Le directeur qui a obtenu la mention défavorable peut la contester auprès de la Chambre de recours compétente par courrier recommandé dans les dix jours de sa notification⁷. Sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de la première évaluation.

b. évaluation en fin de deuxième année de stage du directeur ayant obtenu une première mention favorable :

Le directeur qui a obtenu la mention favorable en fin de première année de stage est à nouveau évalué au terme de sa deuxième année de stage.

S'il obtient la mention favorable à l'issue de cette seconde période, il est nommé à titre définitif. Toutefois, à sa demande, le stage peut être prolongé d'un an. Cette prolongation n'est possible que si le stagiaire remplit les conditions pour être nommé à titre définitif. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de cette prolongation.

Si le directeur obtient la mention réservée à la fin de cette deuxième évaluation (ce qui n'est pas possible si la mention était déjà « réservée » à la fin de la première année de stage), le stage est prolongé de six mois et une ultime évaluation est organisée à l'issue de cette période. Cette dernière évaluation ne pourra impérativement déboucher que sur l'attribution d'une mention favorable ou défavorable.

Si cette dernière évaluation débouche sur l'attribution de la mention favorable, le directeur stagiaire est nommé à titre définitif.

Toutefois, le stage peut, à sa demande, être prolongé d'un an. Cette prolongation n'est possible que si le stagiaire remplit les conditions pour être engagé à titre définitif. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de cette prolongation.

Le directeur qui a obtenu la mention défavorable peut la contester auprès de la Chambre de recours compétente par courrier recommandé dans les dix jours de sa notification⁶. Sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de la deuxième évaluation.

c. évaluation en fin de deuxième année de stage du directeur ayant obtenu une première mention réservée :

Si le directeur stagiaire obtient la mention favorable à l'issue de cette seconde période, il est nommé à titre définitif. Toutefois, à sa demande, le stage peut être prolongé d'un an. Cette prolongation n'est possible que si le stagiaire remplit les conditions pour être engagé à titre définitif. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de cette prolongation.

Le directeur qui a obtenu la mention défavorable peut la contester auprès de la Chambre de recours compétente par courrier recommandé dans les dix jours de sa notification⁶. Sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de sa deuxième année de stage.

La mention obtenue doit être notifiée au directeur stagiaire soit par lettre recommandée, soit de la main à la main contre accusé de réception.

d. évaluation du directeur ayant obtenu une prolongation de son stage après deux ans sur base de l'article article 33,§7, alinéa 2 :

Il convient de signaler la situation particulière du directeur stagiaire qui obtient une prolongation d'une durée de 6 mois de son stage (renouvelable une fois) à l'issue des deux premières années (du fait d'un manque de place pour les formations organisées respectivement pour le volet commun par l'IFC et pour le volet propre au réseau officiel subventionné par les opérateurs de formation agréés au sein du réseau) et alors qu'aucune deuxième mention d'évaluation ne lui a encore été attribuée.

Celui-ci voit son évaluation reportée à due concurrence.

Les différents cas de figure repris sous b) et c) trouvent alors à s'appliquer à l'issue de cette prolongation de 6 mois ou 12 mois :

1. En cas de mention d'évaluation favorable

Le directeur stagiaire est nommé à titre définitif. Toutefois, à sa demande, le stage pourra être encore prolongé d'un an.

⁷ Pour plus de détails, voir *infra* au point 5 – Voies de recours (page 8).

2. En cas de mention d'évaluation réservée

Le directeur stagiaire voit son stage prolongé pour une nouvelle et dernière période de six mois et une ultime évaluation est organisée à l'issue de cette période. Cette dernière évaluation ne pourra impérativement porter que sur l'attribution d'une mention favorable ou défavorable :

- si cette dernière évaluation débouche sur l'attribution de la mention favorable, le directeur stagiaire est engagé à titre définitif.

- si cette dernière évaluation débouche sur l'attribution de la mention d'évaluation défavorable, sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur.

3. En cas de mention d'évaluation défavorable

Sous réserve de l'exercice des voies de recours⁸, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de sa deuxième année de stage.

Conclusion :

Après 1 an	Conséquence	Après 2 ans*	Conséquence	Après 6 mois	Conséquence
FAVORABLE	+1 an	FAVORABLE	Nomination**		
		DEFAVORABLE	Fin du stage		
		RESERVE	+6 mois	FAVORABLE	Nomination **
				DEFAVORABLE	Fin du stage
DEFAVORABLE	Fin du stage				
RESERVE	+1 an	FAVORABLE	Nomination **		
		DEFAVORABLE	Fin du stage		

* Le membre du personnel qui, au terme de son stage, ne dispose pas des cinq attestations de réussite, car il n'a pu suivre les différents modules de la formation en raison d'un manque de places disponibles peut obtenir deux prolongations de six mois de son stage. Dans ce cas, l'évaluation en fin de seconde année du stage est reportée à due concurrence.

**A la demande du directeur stagiaire, la durée du stage peut être prolongée d'un an par le Pouvoir Organisateur.

3. Modèles de rapport d'évaluation :

3.1. Base légale⁹ :

L'article 33, §2, alinéa 5 du décret du 2 février 2007 précité prévoit que « *le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation.* »

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 (MB, 2 mai 2011) a précisé les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et a fixé les modèles de rapports devant impérativement servir à l'évaluation du directeur.

⁸ Pour plus de détails, voir *infra* au point 5 – Voies de recours (page 8).

⁹ Les dispositions décretales d'application en la matière sont reprises ici dans leur version coordonnée suite aux modifications introduites par le décret du 17 octobre 2013 (ces modifications sont identifiées en caractères italiques gras dans le corps du texte).

3.2. Commentaires :

Ces modèles sont repris en annexe de la présente circulaire :

- l'annexe 1 vise le rapport à utiliser dans le cadre de l'évaluation réalisée au terme de la première année de stage ;
- l'annexe 2 vise le rapport à utiliser dans le cadre de l'évaluation réalisée à l'issue de la seconde année de stage ;
- l'annexe 3 doit être utilisée en cas de prolongation de stage faisant suite à un avis réservé.

Dans l'enseignement subventionné, le rapport d'évaluation est complété par le Pouvoir Organisateur et ce, de préférence, en au moins deux exemplaires (l'un pour le Pouvoir Organisateur, l'autre pour le directeur stagiaire).

Préalablement à l'attribution de la mention d'évaluation et conformément à l'article 1^{er} de l'AGCF du 31 mars 2011 précité, le Pouvoir Organisateur peut entendre le directeur stagiaire, soit d'initiative ou à sa demande (il est recommandé d'établir un procès – verbal contradictoire de cet entretien).

Le rapport comportera, dans sa motivation, des éléments d'évaluation objectifs et fondés sur lesquels le Pouvoir Organisateur pourra s'appuyer.

4. Absence d'évaluation :

4.1. Base légale :

L'absence d'évaluation dans les délais par le Pouvoir Organisateur équivaut à une présomption d'évaluation favorable. Cette présomption est inscrite expressément à l'article 33, § 2 et 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (voir *supra* – point 2.1.).

4.2. Commentaires et entrée en vigueur :

L'objectif poursuivi est d'éviter de porter préjudice au membre du personnel dont le Pouvoir Organisateur n'a pas fait les démarches nécessaires pour que l'évaluation ait lieu en temps utile et ce, conformément à l'article 33 du décret.

Cette présomption d'évaluation favorable se déduit également d'un principe général de droit administratif selon lequel l'abstention pure et simple d'une autorité administrative d'user d'une faculté ne peut être considérée comme un acte faisant grief.

Enfin, une autre lecture des textes en vigueur aboutirait à permettre à un Pouvoir Organisateur de prolonger indéfiniment le stage du membre du personnel, alors même que le prescrit statutaire limite la durée du stage, sauf situations particulières limitativement et exhaustivement visées par le décret du 2 février 2007 précité.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2013.

5. Voies de recours :

5.1. Base légale :

→ Article 33, §5 – « *Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention «défavorable» peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification, selon le cas auprès de la chambre de recours respectivement créée par :*

(...)

b) *le chapitre X du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;*

(...)

Dans l'enseignement subventionné, il notifie immédiatement au pouvoir organisateur copie de son recours.

Les règles de procédure et de fonctionnement prévues par ces dispositions s'appliquent au recours organisé en vertu du présent paragraphe. Un membre de la Chambre de recours ne peut participer aux travaux de cette dernière pour l'examen d'un recours introduit par le directeur stagiaire chargé de la direction de l'établissement où il est affecté. Il est dans ce cas remplacé, pour l'examen de ce recours, par son suppléant.

La Chambre de recours visée à l'alinéa 1er, (...), b), (...) remet son avis respectivement (...) au pouvoir organisateur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. (...)Le pouvoir organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au directeur stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis. »

5.2. Commentaires :

En cas d'évaluation défavorable, le directeur stagiaire peut introduire un recours auprès de la Chambre de recours compétente :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGPE – DGPE – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux
Secrétariat des Chambres de recours de l'enseignement subventionné
Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles
Fax : 02.413.40.48.

Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la notification de la mention d'évaluation défavorable par le Pouvoir Organisateur.

Il convient à cet égard de ne pas confondre l'attribution au stagiaire de la mention d'évaluation par le Pouvoir Organisateur (qui peut seule faire l'objet de son recours éventuel) et la communication de la proposition de mention d'évaluation par les éventuels experts dont le Pouvoir Organisateur a désiré s'entourer et sur laquelle celui-ci n'aurait pas encore été amené à se prononcer.

Le membre du personnel qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son Pouvoir Organisateur.

La Chambre de recours dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du recours pour transmettre son avis au Pouvoir Organisateur.

La mention d'évaluation définitive est attribuée par le Pouvoir Organisateur dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

Pour le surplus, les règles de procédure et de fonctionnement prévues au chapitre X du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné sont applicables au recours introduit par le directeur stagiaire contre la mention d'évaluation défavorable qui lui aurait été attribuée par son Pouvoir Organisateur.

6. Effet du recours sur la poursuite du stage :

Le recours introduit devant la Chambre de recours compétente par le directeur auquel une mention d'évaluation défavorable a été attribuée par le Pouvoir Organisateur entraîne le report à l'issue de la procédure de recours des conséquences de l'attribution de cette mention pour le stagiaire en termes d'emploi.

En effet, conformément à l'article 33,§5, dernier alinéa du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs la mention d'évaluation définitive n'est attribuée par le Pouvoir Organisateur qu'à l'issue de la procédure menée par devant la Chambre de recours.

Ce n'est donc que si la mention d'évaluation défavorable est confirmée par le Pouvoir Organisateur à l'issue de la procédure menée par devant la Chambre de recours qu'il sera mis fin au stage du directeur stagiaire.

Dès lors, le recours introduit par le directeur stagiaire gèle, jusqu'à l'attribution de la mention définitive par le Pouvoir Organisateur, la conséquence de l'attribution de la mention défavorable au membre du personnel, soit la fin d'office de son stage.

DEUXIEME PARTIE : NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DEVOLUTION D'EMPLOI POUR LA FONCTION DE DIRECTEUR DANS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

1. Accès au stage - enseignement officiel subventionné :

1.1. Base légale¹⁰ :

Par son arrêt n°174/2011 du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle, saisie à l'occasion d'une question préjudicielle, a conclu que l'article 58, §1^{er}, b) du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs viole les articles 10, 11 et 24, § 4 de la Constitution.

La disposition en question ne permettait pas aux Pouvoirs Organisateurs du réseau officiel subventionné de recruter un directeur du réseau libre subventionné alors, qu'au contraire, les Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement libre subventionné, dans l'impossibilité pratique de recruter un candidat directeur issu du même Pouvoir Organisateur ou d'un autre Pouvoir Organisateur du même réseau, peuvent élargir leur champ de recrutement aux candidats du réseau officiel subventionné.

La Cour a considéré que cette différence de traitement n'était pas justifiée.

Afin de donner suite à cet arrêt, les articles 58 et 59 du décret du 2 février 2007 précité ont été modifiés par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (MB 28 octobre 2013) et sont désormais libellés comme suit :

→ Article 58. – « § 1^{er}. *Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, peut admettre au stage :*

a) soit un membre de son personnel nommé à titre définitif remplissant les conditions visées à l'article 57, 1° à 3°. Ce membre du personnel est admis par priorité aux différents modules de formation.

b) soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant au sein de ce dernier, l'ensemble des conditions visées à l'article 57, 1° à 3° et 5°.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 57, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions du § 1^{er} du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du § 1^{er}, du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 58, § 1^{er}, peut admettre au stage un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné;

3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret;

4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visées aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er}, du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, doit avoir été acquise au niveau fondamental.

§ 4. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 58, § 1^{er}, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions du § 3 du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du § 3 du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

→ Article 59. – « § 1^{er}. *Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57 ou à l'article 58, peut admettre au stage un membre de son personnel nommé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :*

¹⁰ Les dispositions décrétales d'application en la matière sont reprises ici dans leur version coordonnée suite aux modifications introduites par le décret du 17 octobre 2013 (ces modifications sont identifiées en caractères italiques gras dans le corps du texte).

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 58, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57 ou à l'article 58 ou au § 1^{er} du présent article, peut admettre au stage :

a) soit un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1^{er}, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

b) soit un membre du personnel nommé à titre définitif **dans l'enseignement subventionné**, remplissant les conditions suivantes :

1° exercer une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement;
2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 1^{er} du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, peut admettre au stage un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et au § 1^{er} du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 2 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental, conformément à l'article 57, à l'article

58 ou aux §§ 1^{er} à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'instituteur primaire, ou d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée.

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2°;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er} du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 5. *Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale, conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§ 1^{er} à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :*

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret;

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2°;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er} du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 5bis. *Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58, et à l'article 59, § 1er à 5, peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des § 1er à 5 du présent article, un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné.*

§ 6. *Par dérogation à l'article 20, § 2, le membre du personnel admis au stage conformément au présent article est admis par priorité aux différents modules de formation.*

1.2. Commentaires et entrée en vigueur :

L'article 58, § 3 et 4 du décret du 2 février 2007 précité vise à transposer au réseau de l'enseignement officiel subventionné la possibilité d'étendre le recrutement d'un candidat directeur aux membres du personnel issus de l'ensemble de l'enseignement subventionné, comme le prévoit déjà le décret en son article 81 pour l'enseignement libre subventionné.

Pour pouvoir répondre valablement à l'appel à candidature relatif à ce nouveau palier, le membre du personnel concerné devra cependant être titulaire, au préalable, d'au moins trois attestations de réussite aux modules de formation organisés respectivement :

- soit par l'IFC, pour ce qui concerne le volet commun de la formation ;
- soit par les opérateurs de formation agréés au sein du réseau officiel subventionné, pour ce qui concerne le volet de formation spécifique à ce réseau¹¹.

L'article 59 constitue le pendant de l'article 82 car il permet désormais de recruter un candidat dans l'ensemble du réseau subventionné dans le même ordre que celui fixé à l'article 82 précité.

Les dispositions nouvelles introduites par le décret du 17 octobre 2013 précité sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

En conséquence, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné sera prochainement invitée à revoir sa décision du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines (AGCF du 26 septembre 2007 rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines).

Dès la conclusion des travaux de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné et l'adoption d'un arrêté donnant force obligatoire à cette nouvelle décision par le Gouvernement, l'Administration diffusera par voie de circulaire les nouveaux modèles appelés à remplacer ceux actuellement repris dans la circulaire n°2098 du 05 novembre 2007.

Dans l'attente, les Pouvoirs Organisateurs concernés sont, d'ores et déjà, invités à intégrer ces nouvelles dispositions dans les appels à candidature dont ils prendraient l'initiative.

La DGPE – Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux – Direction des Statuts et du Contentieux se tient à votre disposition pour toute précision sur la présente circulaire.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

La Directrice générale adjointe,

Caroline BEGUIN

¹¹ Il ne peut donc s'agir d'une attestation de réussite visant l'un des modules organisés dans le cadre du volet de formation propre à un autre réseau (par exemple : libre subventionné). Lors de son inscription au volet de formation initiale spécifique au réseau officiel subventionné, le candidat qui serait en possession d'une attestation de réussite obtenue dans le cadre d'une formation relative à un autre réseau a cependant la possibilité, sur base des dispositions reprises à l'article 26, §2, du décret du 02 février 2007 précité, de solliciter auprès de l'opérateur de formation agréé une éventuelle dispense pour les éléments du programme correspondant.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1 - Rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de première année de stage

Nom :	Prénom :
Adresse postale:	Adresse courriel :
Matricule :	
Nom et adresse de l'établissement :	
Numéro FASE :	
Niveau d'enseignement :	
Type d'enseignement :	
Réseaux : (1) -Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles:

Mention d'évaluation attribuée le :

FAVORABLE (1)
RESERVE
DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

Date

signature

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégués

Signature et date

Signature et date

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :.....

Adresse de la Chambre de recours :.....

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Signature du directeur stagiaire.

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

ANNEXE 2 - Rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de deuxième année de stage

Nom :	Prénom :
Adresse postale:	Adresse courriel :
Matricule :	
Nom et adresse de l'établissement :	
Numéro FASE :	
Niveau d'enseignement :	
Type d'enseignement :	
Réseaux : (1) -Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe : rapport d'évaluation du directeur stagiaire de fin de première année de stage réalisé le
.....

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles:

Mention d'évaluation attribuée le :

FAVORABLE (1) (2)

RESERVE (3)

DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

Date

signature

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature et date

Signature et date

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

(2) A la demande du directeur stagiaire le stage est prolongé d'un an par le Gouvernement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné :-OUI

-NON (Biffer la mention inutile)

(3) Le stage du directeur est prolongé de six mois. Le directeur stagiaire devra donc être revu dans six mois à dater de cette évaluation

Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :

Adresse de la Chambre de recours :

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

* * *

Prise de connaissance par le directeur stagiaire de la décision prise après avis de la Chambre de recours

Date

Signature du directeur stagiaire.

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

ANNEXE 3 - Rapport d'évaluation du directeur stagiaire suite à une prolongation du stage

Nom :	Prénom :
Adresse postale:	Adresse courriel :
Matricule :	
Nom et adresse de l'établissement :	
Numéro FASE :	
Niveau d'enseignement :	
Type d'enseignement :	
Réseaux : (1) -Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Annexes : les rapports des évaluations du directeur stagiaire de fin de première et deuxième années de stage réalisés les

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles:

Mention d'évaluation attribuée le suite à une prolongation du stage d'une durée de six mois suite à l'attribution d'une mention réservée

FAVORABLE (1) (2)

DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

Date

signature

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature et date

Signature et date

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

(2) A la demande du directeur stagiaire le stage est prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur :-OUI

-NON (biffer la mention inutile)

Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :

Adresse de la Chambre de recours :

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

* * *

Prise de connaissance par le directeur stagiaire de la décision prise après avis de la Chambre de recours

Date

Signature du directeur stagiaire.

(1) Biffer la mention inutile